



POLYNESIE FRANCAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES DU VENT
COMMUNE DE PUNAAUIA

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES DU VENT
ARRIVEE LE
- 8 AVR. 2011
N° /IDV
EXTRAIT DU REGISTRE

N° 08/2011

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 18 mars 2011
Date d'affichage 8 AVR. 2011
Date de séance 25 mars 2011

L'an deux mille onze, et le vendredi vingt cinq mars à huit heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Ronald TUMAHAI.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	23
Procurations	8
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0

OBJET :

Créant la Régie de l'eau potable de la commune.

MAIRIE DE PUNAAUIA			
Arrivée le 8 AVR. 2011			
N°			
SERVICE		EXECUTION	
Fin			
S	N	U	ITU
(15 rep)	(30)	(7)	(3)
ELUS			
1) Projet de rép. 2) Eléments de rép. 3) Rép directs 4) Suite à donner si trav.			

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration
TUMAHAI Ronald	X		
ROHI Laurent	X		
POMMIER Aitu	X		
BARFF Oscar		X	POMMIER Aitu
TURQUEM née TUPAI Sandrine		X	ARO Dylma
ARO Dylma	X		
SALEM née STEIN Marie-Thérèse	X		
TEPAVA Wilhelm		X	TEURU Marie-Rose
BLANCHARD Moana	X		
HARUA née TEHETIA Monette		X	MANEA Tania
MANEA Tania	X		
TEISSIER née PAHOA Berthe		X	ROHI Laurent
VILLERET née LY WA UT Clothilde	X		
TAEA Louis	X		
LEVAUDI Franck	X		
NATUA née FULLER Hélène	X		
RICHERD née BAMBRIDGE Bellinda	X		
CHING Yves	X		
TEIKIAVAITOUA née ARAPA Chantal		X	
VAN BASTOLAER Gustave	X		
AH LO Victor	X		
RUA Antoine		X	TUMAHAI Ronald
LISSANT Simplicio		X	
TEURU née TAIARUI Marie-Rose	X		
MAITI Mareta	X		
TUMAHAI Hina		X	BAMBRIDGE-RICHERD Bellinda
ATAE Layana	X		
BERTHOLON Nicolas		X	
ATENI née TAPARE Marie	X		
BOOSIE-HAERAAROA née NATUA Auxilia	X		
MARAMA née TEFAAFANA Claire		X	
CRIDLAND Johnes		X	HOWELL Patrick
HOWELL Patrick	X		
TETARIA Charles	X		
HONG née THOMPSON Madeleine	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L 2221-1 à L 2221-12, L 2221-14, R 2221 - 1 à R 2221 - 17 et R 2221 - 63 à R 2221 - 94 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le courrier 2028 HC/DIPAC/PJF du 16 décembre 2010 sur la gestion des services publics industriels et commerciaux et création de budgets annexes ;
- Considérant, conformément à l'article R 2221 - 1 du Code général des collectivités territoriales, que le Conseil municipal de la Commune de PUNAAUIA doit décider, par délibération, de la création de la régie de la Commune de PUNAAUIA dotée de la seule autonomie financière qui aura en charge le service de l'eau potable, ci-annexés ;
- Considérant que cette délibération doit fixer les statuts ;
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie le 15 mars 2011 ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;
- En sa séance du 25 mars 2011 ;

ADOpte

Article 1 – Est approuvée la création de la régie de l'eau potable de la Commune de PUNAAUIA dotée de la seule autonomie financière qui aura en charge le service de la production (en partie) et de la distribution de l'eau potable de la Commune de PUNAAUIA.

Article 2 – Sont approuvés les statuts de la régie de l'eau potable de la Commune de PUNAAUIA dotée de la seule autonomie financière qui aura en charge le service de l'eau potable, ci-annexés.

Article 3 – Sont désignés, conformément aux statuts, les membres du conseil d'exploitation suivants :

1. Monsieur Gustave VAN BASTOLAER, Conseiller municipal
2. Monsieur Aitu POMMIER, Adjoint au maire
3. Madame Sandrine TURQUEM, Adjointe au maire
4. Madame Layana ATAE, Conseillère municipale
5. Madame Marie ATENI, Conseillère municipale
6. Madame Matairea MAAU, Directrice de la SEM VAITAMA
7. Madame Tepiu DUQUESNAY, Directrice Générale des Services Adjointe de la commune.


Article 4 – Le Maire est habilité à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.


Article 5 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 – Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 25 mars 2011,

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision le :
8 AVR. 2011
.....
publication, affichage ou
notification le :
8 AVR. 2011
.....
Le maire,

R. TUMAHAI



Le Maire,


R. TUMAHAI



Conseil municipal – Séance du 25 mars 2011

Rapport de présentation

Objet : *Délibération n° 08/2011 du 25 mars 2011 créant la régie de l'eau potable commune et les statuts y afférents*

Lors de son Conseil municipal en date du 09 décembre 2010, les membres du Conseil ont validé le principe du budget annexe sur l'eau potable et ainsi confirmé que le service est géré en régie dotée de la seule autonomie financière.

Il convient, à présent, de créer cette régie qui est administrée par un conseil d'exploitation dont les membres, composés en majorité de représentants de la Commune, sont désignés, et éventuellement, révoqués sur proposition du Maire, par le Conseil municipal qui conserve autorité sur le conseil d'exploitation.

Le Conseil municipal détermine les compétences qu'il attribue au conseil d'exploitation.

La régie dotée de la seule autonomie financière est dotée d'un président qui est élu par le conseil d'exploitation (lorsque celui-ci existe). Il est administré par un directeur nommé et, éventuellement révoqué, par le Maire.

Le Maire demeure le représentant légal de la régie et conserve son autorité sur le directeur chargé d'assurer le fonctionnement du service.

Le directeur est un agent contractuel de droit public. Sous réserve des dispositions du statut de la régie, le directeur recrute les agents de la régie qui sont des agents de droit privé.

Le budget de la régie est un budget spécial annexé au budget de la Commune. Préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, il est présenté par le Maire, voté par le Conseil municipal et exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Commune.

Le Conseil municipal est invité à valider par délibération :

- la création de la régie de l'eau potable dotée de la seule autonomie financière ;
- les statuts de cette régie ;
- les membres du conseil d'exploitation de cette régie.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'examen du Conseil municipal.

LES SEANCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION NE SONT PAS PUBLIQUES.

ARTICLE XI – LES ATTRIBUTIONS

Le conseil d'exploitation délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toute proposition utile.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens immobiliers.

Il donne un avis sur la signature des contrats et des marchés publics.

LE DIRECTEUR

ARTICLE XII – LES ATTRIBUTIONS

Le directeur est nommé par le conseil municipal sur proposition du Maire, après avis du conseil d'exploitation.

Il assure le fonctionnement des services de la régie et a, de ce fait, la qualité d'agent public.

Sous l'autorité du Maire, le Directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-69 du code général des collectivités territoriales. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil municipal et du conseil d'exploitation ;
- il prépare le budget ;
- il recrute le personnel dans la limite budgétaire et dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein de la commune de PUNAAUIA ;
- il procède, sous l'autorité du Maire de la commune de PUNAAUIA, aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Maire après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Maire désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

LE COMPTABLE

ARTICLE XIII – LES ATTRIBUTIONS

Les fonctions de comptables sont remplies par le comptable de la commune de PUNAAUIA. Il tient la comptabilité générale .et, le cas échéant, la comptabilité analytique.



PROJET

Statuts de la Régie de l'eau potable de la commune de PUNAAUIA dotée de la seule autonomie financière

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I – LA GESTION EN REGIE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

La commune de PUNAAUIA a décidé, par délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2011, de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion du service public de l'eau potable, sur la base des articles :

- L 1412-1 du Code général des collectivités territoriales,
- L 2221-1 du Code général des collectivités territoriales,
- R 2221-1 à R 2221-17 du Code général des collectivités territoriales,
- R 2221-63 à R 2221-94 du Code général des collectivités territoriales.

La régie de l'eau potable a pour mission la gestion de ce service.

Elle est tenue d'assurer la continuité de ce service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

ARTICLE II – L'OBJET DE LA REGIE

La régie a pour objet d'assurer la production (en partie) et la distribution de l'eau potable de la commune de PUNAAUIA.

ARTICLE III – LE SIEGE SOCIAL

Le siège administratif de la régie est situé à l'hôtel de ville de PUNAAUIA sise au PK 9, 800, BP 13001, 98713 PUNAAUIA.

ARTICLE IV – L'ADMINISTRATION DE LA REGIE

La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un Directeur de régie désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Maire.

LE MAIRE

ARTICLE V – LES ATTRIBUTIONS DU MAIRE

Le Maire est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal.

Il présente au Conseil municipal les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE VI – LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation :

- autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement, et de rémunération du personnel,
- fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.

LE CONSEIL D'EXPLOITATION

ARTICLE VII – SA COMPOSITION

La régie est administrée par un conseil d'exploitation.

Il est composé de 7 membres, dont 2 personnes extérieures non élues, désignées par le Conseil municipal, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat en cours, sur proposition du Maire.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

A la fin de leur mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation, pour la durée du mandat, par le Conseil municipal, sur proposition du Maire.

Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Les représentants de la Commune détiennent la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Les 2 membres du Conseil d'exploitation n'étant pas des représentants élus des communes sont choisis parmi des personnes qualifiées extérieures en capacité d'apporter un regard éclairé sur le fonctionnement de la régie et la qualité du service rendu aux usagers.

LA REMUNERATION

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Néanmoins les membres du conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justifications du remboursement des frais suivants :

- frais de déplacement pour participer aux réunions du conseil d'exploitation ;
- frais engagés par le Président du conseil d'exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou par un vice-président quand il supplée le président ;
- frais engagés par un membre du conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le conseil municipal.

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE VIII – LE PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation élit en son sein le Président et le Vice-président du conseil d'exploitation à la majorité de ses membres, pour la même durée que celle du mandat.

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-président du conseil d'exploitation au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Lors des réunions du conseil d'exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables au Conseil municipal.

ARTICLE IX – LES REUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation se réuniront chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, au moins une fois tous les trois mois, ou sur demande du Haut-commissaire ou de la majorité de ses membres, par convocation du Président du conseil d'exploitation, adressée par écrit à chacun des membres du conseil d'exploitation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du conseil d'exploitation et est joint à la convocation.

ARTICLE X – LES SEANCES

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du Conseil municipal, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque le quorum exigé est atteint et qu'au moins un des représentants de la commune de PUNAAUIA est présent. Il n'y a pas lieu de tenir compte des membres qui ne sont plus en fonction. Les membres absents, représentés par un mandataire, ne comptent pas pour le calcul des présents.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à 4 membres.

Quand, après deux convocations successives, à cinq jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Une séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil d'exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié non seulement en début de séance, mais à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum. Ce départ doit marquer leur opposition.

Quant après une première convocation régulièrement faite selon des dispositions en vigueur, le conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des présents et à condition qu'au moins un des représentants de la commune soit présent.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors invoqué à l'encontre des délibérations prises.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur général des services de la commune de PUNAAUIA ou son représentant assiste aux séances.

Le président du conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

LES SEANCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION NE SONT PAS PUBLIQUES.

ARTICLE XI – LES ATTRIBUTIONS

Le conseil d'exploitation délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toute proposition utile.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens immobiliers.

Il donne un avis sur la signature des contrats et des marchés publics.

LE DIRECTEUR

ARTICLE XII – LES ATTRIBUTIONS

Le directeur est nommé par le conseil municipal sur proposition du Maire, après avis du conseil d'exploitation.

Il assure le fonctionnement des services de la régie et a, de ce fait, la qualité d'agent public.

Sous l'autorité du Maire, le Directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-69 du code général des collectivités territoriales. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil municipal et du conseil d'exploitation ;
- il prépare le budget ;
- il recrute le personnel dans la limite budgétaire et dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein de la commune de PUNAAUIA ;
- il procède, sous l'autorité du Maire de la commune de PUNAAUIA, aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Maire après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Maire désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

LE COMPTABLE

ARTICLE XIII – LES ATTRIBUTIONS

Les fonctions de comptables sont remplies par le comptable de la commune de PUNAAUIA. Il tient la comptabilité générale .et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le Directeur ou le Président du conseil d'exploitation.

Les opérations effectuées par la régie sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A), le cas échéant.

ARTICLE XIV – LES REGLES DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

ARTICLE XV – LE COMPTE FINANCIER

En fin d'exercice, le Président du conseil d'exploitation établit le compte administratif et le comptable, le compte de gestion.

Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'exploitation à la commune de PUNAAUIA.

ARTICLE XVI – LES STATUTS DES PERSONNELS

Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Le directeur est un agent de la commune de PUNAAUIA mis à la disposition de la régie.

Les autres agents de la régie dont le contrat ne relève par du droit public sont soumis à la convention collective.

ARTICLE XVII – LE RAPPORT ANNUEL

Le Directeur de la régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et par les textes réglementaires qui viendraient, éventuellement, compléter ou modifier ce décret.

FIN DE LA REGIE

ARTICLE XVIII – LES CONDITIONS

La régie des déchets de la commune de PUNAAUIA cesse son exploitation en exécution d'une décision du conseil municipal.

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fins les opérations de celle-ci.

ARTICLE XIX – LES EFFETS

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.